



Chambre 2
Numéro de rôle 2014/AM/273
VILLE DE ERQUELINES / C. L.
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
19 octobre 2015**

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. – Accident du travail. Secteur public. – Possibilité pour les parties de faire constater par le juge une double date de consolidation en cas d'aggravation temporaire – voire permanente – du bilan séquellaire après le dépôt du rapport d'expertise fixant le taux d'IPP et une date de consolidation mais avant que le juge ait statué.

Conditions à réunir : 1/ nécessité d'une stabilisation de l'état de la victime lors de la fixation de la première date de consolidation ;
2/ nécessité d'un accord conjoint des parties sur la double date de consolidation.

Article 579, 1^{er} du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

La VILLE d'ERQUELINNES, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont situés à

Partie appelante, défenderesse originaire, comparaisant par son conseil maître DESLAGMULDER loco maître HERINNE, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

Monsieur L.C, domicilié à

Partie intimée, demandeur originaire, comparaisant en personne, assisté de sa mandataire, madame PISART, déléguée syndicale, porteuse de procuration ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe le 29/7/2014 et visant la réformation d'un jugement prononcé contradictoirement le 7/5/2014 par le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;

Vu, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire le 3/11/2014 et notifiée le 4/11/2014 aux parties ;

Vu, pour Mr L.C, ses conclusions reçues au greffe de la cour le 24/12/2014 ;

Vu, pour la Ville d'Erquelines, ses conclusions d'appel reçues au greffe de la cour le 16/2/2015 ;

Entendu le conseil de la Ville d'Erquelines et la mandataire de Mr L.C, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 21/9/2015 ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel reçue au greffe le 29/7/2014, la Ville d'Erquelines a interjeté appel d'un jugement contradictoire prononcé le 7/5/2014 par le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Mr L.C, né le1955, est occupé en qualité de cantonnier au service de la Ville d'Erquelines.

Il a été victime d'un accident du travail le 14/5/2002 (chute sur le genou gauche) reconnu comme tel et pour lequel il a été indemnisé par la Ville d'Erquelines.

Monsieur L.C est resté en incapacité temporaire totale jusqu'au 7/7/2002 et a pu reprendre son travail à partir du 8/7/2002.

En octobre 2003, le Medex a proposé de fixer le taux d'IPP à 4% à partir du 8/7/2002, date de la consolidation.

Le 31/1/2005, la Ville d'Erquelines notifia la décision du Medex à Mr L.C en l'invitant à marquer son accord sur le taux de réparation et sur la rente.

Monsieur L.C ne réserva aucune suite à cette invitation.

La Ville d'Erquelinnes notifia à ce dernier le 28/11/2005 la décision prise lors de la réunion du collège tenue le 9/11/2005 :

« Le dossier est classé sans suite, l'intéressé dispose d'un délai de prescription de 3 ans à dater de la notification de la présente pour marquer son accord sur les propositions soumises ou pour les refuser, et alors introduire une action en contestation ».

Monsieur L.C a subi une rechute le 11/12/2006, prise en charge par La Ville d'Erquelinnes. Il est resté en ITT jusqu'au 1/2/2008, date à laquelle il a pu reprendre son travail à mi-temps, du 2/2/2008 au 31/3/2008.

Il a, encore, subi une deuxième rechute le 26/8/2009. Il est resté en ITT jusqu'au 15/9/2009, rechute que la Ville d'Erquelinnes a refusé de prendre en charge.

2. Rétroactes de la procédure

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Charleroi le 8/7/2008, Mr L.C a diligenté une procédure à l'encontre de la Ville d'Erquelinnes pour qu'il soit dit pour droit qu'il avait été victime d'un accident du travail le 14/5/2002, pour que la Ville d'Erquelinnes soit condamnée au paiement des indemnités légales dues pour l'incapacité temporaire totale et l'incapacité permanente et pour que soit désigné avant dire droit un expert investi de la mission habituelle.

Par un premier jugement prononcé le 15/10/2008, le Tribunal du travail de Charleroi, après avoir reçu la demande, dit pour droit que Mr L.C avait été victime d'un accident du travail le 14/5/2012 et, avant de statuer plus avant, ordonna une mesure d'expertise confiée au Dr BOXUS investi de la mission habituelle en cette matière.

L'expert déposa son rapport au greffe le 26/10/2009 et conclut comme suit ses travaux :

« (...) Les différentes parties s'accordent à reconnaître des ITT s'étendant du 14 mai 2002 au 7 juillet 2002 et du 11 décembre 2006 au 1^{er} février 2008 ainsi qu'une ITP à 50% du 2 février 2008 au 31 mars 2008.

La consolidation sera fixée en date du 1^{er} avril 2008 avec un taux d'IPP fixé à 4% à la date du 8 juillet 2002 et à 8% à la date du 1^{er} avril 2008 ».

Les parties ont, toutes deux, contesté ces conclusions : en effet, Mr L.C a sollicité une mission complémentaire d'expertise dans la mesure où il prétendait avoir subi une rechute en incapacité temporaire totale du 26/8/2009 au 15/9/2009 ainsi qu'à partir de septembre 2010.

De son côté, la Ville d'Erquelines a indiqué qu'elle ne contestait ni les périodes d'incapacité retenues par l'expert ni le taux de 8% proposé par ce dernier mais bien « le fait que soient retenues deux dates de consolidation ».

Par jugement prononcé le 8/12/2010, le Tribunal du travail confia au Dr BOXUS une mission d'expertise complémentaire portant, d'une part, sur la problématique de l'existence d'une rechute au cours de la période s'étendant du 26/8/2009 au 15/9/2009 et, d'autre part, sur celle relative à la double date de consolidation.

Le complément d'expertise était, ainsi, libellé :

« Dire si les éléments ainsi recueillis quant aux lésions retenues de l'accident du travail du 14 mai 2002 sont de nature à emporter une modification des conclusions de son rapport d'expertise du 26 octobre 2009 et de dire, plus spécialement, si l'incapacité de travail du 26 août 2009 au 15 septembre 2009 et une incapacité de travail ayant pris cours au mois de septembre 2010 sont imputables audit accident ».

L'expert déposa son rapport complémentaire le 13/10/2011 aux termes duquel il releva que :

« Sur base de l'enquête amnésique, de l'examen clinique de la partie demanderesse, à savoir Monsieur L.C, du bilan d'imagerie médicale, des rapports médicaux en ma possession et des remarques formulées par les parties intéressées, nous devons reconnaître que les rechutes en arrêt de travail du 26/8/2009 au 6/9/2009 et du 6/9/2010 au 1/12/2010 sont justifiées.

Par ailleurs, les éléments recueillis quant aux lésions retenues de l'accident du travail du 14/5/2002 ne sont pas de nature à apporter une modification des conclusions du rapport d'expertise du 26/10/2009 ».

Monsieur L.C sollicita l'entérinement du rapport d'expertise et de son complément, tandis que la Ville d'Erquelines ne contesta pas les constatations purement médicales mais s'opposa à la fixation de deux dates de consolidation.

Par jugement prononcé le 21/11/2012, le Tribunal du travail de Charleroi « considéra que les constatations de l'expert étaient précises et complètes et qu'il y avait lieu d'entériner les conclusions du rapport et de son complément ».

Il ordonna, toutefois, une réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur la possibilité « *d'interroger la Cour constitutionnelle sur la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution au cas où l'on interprète la loi sur l'indemnisation des accidents de travail dans le secteur public, comme empêchant la prise en compte de deux dates de consolidation* ».

Le Tribunal développa comme suit le raisonnement à l'appui de la réouverture des débats ordonnée par ses soins :

« Il pourrait exister un problème de discrimination entre la victime qui obtient une fixation rapide des bases de son indemnisation et celle pour qui l'employeur public ne prend pas de décision rapidement et pour laquelle un temps important est pris pour fixer contradictoirement ces bases d'indemnisation. La première peut obtenir une révision du taux octroyé dans un premier temps par le mécanisme de l'action en révision tandis que la seconde est dans l'impossibilité de le faire ».

Par jugement prononcé le 7/5/2014, le Tribunal du travail de Charleroi a considéré que les lésions pouvaient être consolidées au 8/7/2002, point de départ d'une incapacité permanente partielle de 4% mais qu'également une seconde date de consolidation pouvait être fixée au 1/4/2008 avec un taux d'incapacité permanente partielle porté à 8% dès lors :

- qu'il y avait eu accord des parties sur la première date de consolidation et que le taux de 4% était celui proposé par la Ville d'Erquelinnes ;
- que les parties étaient, pour le surplus, d'accord sur la nouvelle date de consolidation au 1/4/2008 suite à une rechute survenue en 2006 ayant nécessité une ostéotomie tibiale de valgisation et provoqué une modification des lésions consolidées après cette opération.

la Ville d'Erquelinnes interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'appelante critique le jugement dont appel en ce que le premier juge a considéré que les lésions pouvaient être consolidées deux fois, une première fois le 8/7/2002 avec un taux de 4% et, une seconde fois, le 1/4/2008 avec un taux arrêté à 8% et ce en tirant argument de l'accord des parties quant à ce.

Or, fait-elle valoir, l'unicité de la date de consolidation en matière d'accident du travail est un principe reconnu par la majorité de la jurisprudence et par la meilleure doctrine : seul l'accord des parties peut déroger à ce principe.

En l'espèce, souligne l'appelante, le raisonnement adopté par le premier juge est particulièrement étonnant dès lors qu'il excipe de la notification de la proposition d'indemnisation arrêtée par le Medex pour conclure à l'existence d'un accord sur la date de consolidation arrêtée au 8/7/2002 avec un taux de 4%.

Elle dénie l'existence d'un accord commun entre les parties sur cette première date de consolidation dès lors qu'elle n'a fait que respecter ses obligations légales en notifiant à Mr L.C la décision rendue par le Medex après avoir vérifié si les conditions d'octroi des indemnités étaient réunies comme le lui imposent les articles 8 et 9 de l'AR du 13/7/1970.

Par ailleurs, note l'appelante, pour conclure à l'existence d'un accord des parties sur les éléments constitutifs de l'indemnisation, encore faut-il que la victime ait marqué son accord quant à ce, accord qui fait défaut en l'espèce puisque Mr L.C a saisi le Tribunal du travail aux fins de déterminer les séquelles de l'accident dont il a été victime.

Elle entend rappeler qu'elle n'a marqué son accord que sur les périodes d'incapacité temporaire totale retenues par l'expert, soit la période d'incapacité temporaire totale à 50% du 2/2/2008 au 31/3/2008 ainsi que sur le taux de l'incapacité permanente fixé à 8% à la date du 1/4/2008.

L'appelante est, partant, formelle pour affirmer qu'elle n'a jamais marqué son accord pour que soient fixées deux dates de consolidation successives avec des taux différents d'incapacité permanente.

Elle relève également qu'en l'espèce, les éléments médicaux épingleés par l'expert démontreraient l'existence d'une aggravation des lésions en juillet 2002, trois mois avant que Mr L.C consulte son orthopédiste et ce en raison de douleurs récidivantes au niveau du genou gauche ainsi qu'au niveau du compartiment fémoro-tibial.

Ainsi, fait valoir l'appelante, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, le rapport d'expertise ne justifie pas médicalement les raisons qui ont pu conduire l'expert à retenir deux dates de consolidation successives avec des taux d'incapacité permanente différents dès lors que la situation médicale a, presque immédiatement, après la première date de consolidation retenue, continué à évoluer de façon négative pour aboutir finalement en 2006 à une nouvelle opération laquelle a permis de consolider définitivement la lésion au genou gauche.

Elle sollicite la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a fixé une date de consolidation au 8/7/2002 avec un taux d'IPP fixé à 4%.

POSITION DE MR L.C :

Monsieur L.C indique qu'il n'existe aucune contestation entre les parties sur les conclusions médicales arrêtées par l'expert, seule étant en litige la problématique liée à la double date de consolidation proposée par l'expert (consolidation avec un taux d'IPP de 4% au 8/7/2002 et de 8% au 1/4/2008).

A cet effet, Mr L.C relève que l'appelante a marqué son accord sur une date de consolidation fixée au 8/7/2002 avec un taux d'IPP fixé à 4% et se réfère, à cet égard, à deux courriers lui adressés par l'appelante, le premier daté du 31/1/2005 aux termes duquel l'appelante décida de proposer la réparation de l'accident du travail sur base des conclusions du Medex et, le second, étant une lettre du 28/11/2005 par laquelle l'appelante, après avoir constaté qu'il n'avait pas marqué son accord sur les propositions définitives lui soumises le 18/2/2005, lui notifia, en annexe, la décision du collège échevinal de classer sans suite son dossier.

Pour sa part, il indique avoir clairement exprimé son accord sur les conclusions de l'expertise aux termes des conclusions rédigées en cours de procédure.

Monsieur L.C estime, en se basant sur une jurisprudence développée par la cour du travail de Liège, qu'en cas d'aggravation des séquelles en cours de procédure, deux dates de consolidation peuvent être arrêtées pour autant que les parties aient marqué leur accord quant à ce.

Tel est assurément le cas en l'espèce, souligne-t-il, de telle sorte qu'il sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I. 1) La procédure administrative

La loi du 3/7/1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur privé constitue une loi-cadre : elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique, en l'espèce l'AR du 13/7/1970 relatif à la réparation en faveur, notamment, des agents des communes des dommages résultant des accidents de travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

L'agent qui est victime d'un accident du travail est tenu de se soumettre à une procédure administrative laquelle est fixée par les articles 6 et suivants de l'AR du 13/7/1970 dont question supra.

La procédure administrative implique l'intervention du service médical (en l'espèce le Medex) pour l'examen du dossier sous ses aspects médicaux lequel aboutit à une appréciation ou à un avis qui doit être soumis à l'autorité compétente (en l'espèce la Ville d'Erquelinnes). Le service compétent vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies et, dans l'affirmative, examine les éléments du dommage subi et apprécie, s'il y a lieu, d'augmenter le pourcentage d'invalidité permanente fixé par le Medex.

Après réception de l'avis du service médical, le paiement d'une rente est, alors, proposé à l'accord de la victime par courrier recommandé : cette proposition doit mentionner la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de la capacité et la date de consolidation.

Dans l'hypothèse d'une absence d'invalidité permanente, l'autorité propose à l'accord de la victime ou de ses ayants droit le résultat de son examen concluant à l'absence de réduction de capacité.

Pour la Cour de cassation (Cass., 4/6/2007, www.juridat.be), ladite autorité n'est nullement liée par l'avis du Medex et elle devra prendre une décision sur l'existence d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail ouvrant à indemnisation, sur l'invalidité permanente éventuelle (dans ce cas, elle ne pourra, toutefois, qu'adopter ou augmenter le pourcentage d'IPP proposé : en ce sens : Cass., 7/2/2000, Pas., I., p. 96) et sur le montant de la rémunération de base.

En cas d'accord de la victime, cette proposition sera reprise intégralement dans une décision de l'autorité elle-même notifiée sous pli recommandé.

En cas de désaccord, l'autorité administrative classera le dossier et le litige pourra être porté devant le Tribunal du travail.

I. 2) Quant à la détermination de la date de consolidation

La date de la consolidation est le moment où l'incapacité devient permanente, c'est-à-dire lorsque les séquelles de l'accident se stabilisent et que, selon les prévisions médicales, ces séquelles ne sont plus susceptibles d'évolution. En d'autres termes, il s'agit du moment où les lésions n'évoluent plus et où aucun traitement médical n'est plus de nature à améliorer significativement la capacité résiduelle du travailleur sur le marché général de l'emploi en telle sorte que l'incapacité permanente de travail résultant de l'accident peut être déterminée. La consolidation est essentiellement une notion médicale. Il n'est pas exigé toutefois que la possibilité d'évolution ultérieure des lésions soit totalement exclue, ces modifications étant alors prises en compte dans le cadre de la procédure en révision ou par le biais de l'allocation d'aggravation (voyez : CT Mons, 10/6/2014, RG 2013/AM/113, inédit). Partant, la date de consolidation est, en règle, unique (Cass., 30/3/1987, Pas., I., p. 909).

Cependant, en vertu d'une certaine jurisprudence (largement minoritaire et propre à la Cour du travail de Liège), il est, néanmoins, admis qu'avec l'accord des parties en cause, deux dates successives de consolidation puissent être fixées avec, pour chacune d'elles, un taux différent d'incapacité permanente de travail. Cette jurisprudence précise que l'ordre public ne s'oppose pas à l'entérinement des conclusions d'un expert judiciaire retenant deux consolidations successives avec deux taux différents d'incapacité définitives (voyez : L. VAN GOSSUM et Y. GHIJSELS, « Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accidents du travail », J.T.T., 2004, p. 441 et ss.).

En réalité, il s'agit d'appréhender la problématique liée à l'aggravation temporaire – voire permanente – du bilan séquentiel après que le rapport d'expertise ait été déposé fixant le taux d'IPP et une date de consolidation mais avant que le juge n'ait eu à statuer sur les mérites de cette expertise (voyez : N. SIMAR, « Allocation d'aggravation et révision : deux poids, deux mesures ? », obs. sous Cass., 12/12/2005, J.L.M.B., 2006, p. 680).

Une certaine jurisprudence a, donc, dans cette hypothèse précise, prévu la possibilité pour les parties de faire constater par le juge une double date de consolidation.

Cet accord conjoint des parties est, toutefois, considéré comme étant une condition impérative à défaut de laquelle il ne pouvait être juridiquement admis qu'une seule date de consolidation (voyez : C.T. Liège, 24/10/1994, Bull. ass., 1995, p. 392 avec note de L. VAN GOSSUM).

Par ailleurs, à l'estime de la cour de céans, même si ce courant jurisprudentiel devait être suivi, il suppose, à tout le moins, que la première date de consolidation soit fixée à un moment où l'état de la victime est stabilisé puisque la stabilisation relève de la notion même de consolidation.

I. 3) Application des principes au cas d'espèce soumis à la cour de céans

En l'espèce, aux termes du jugement prononcé le 8/12/2010, le premier juge a confié à l'expert BOXUS un complément d'expertise portant, d'une part, sur la question de l'existence d'une rechute en 2009 dont Mr L.C sollicitait la prise en charge par l'appelante et, d'autre part, sur la problématique de la double date de consolidation dès lors qu'il avait relevé, à la lumière des conclusions de rapport d'expertise déposé le 28/10/2009, que « celles-ci faisaient débat en ce qu'elles tendaient, même si une seule date était formellement visée (le 1/4/2008) à ce que deux dates de consolidation soient retenues puisque deux taux d'IPP étaient avancés (d'abord au 8/7/2002 et, ensuite, au 1/4/2008) ».

Le premier juge invita, partant, l'expert à « s'expliquer amplement sur la question de savoir quand les séquelles du traumatisme du genou gauche subi par Mr L.C le 14/5/2002 s'étaient stabilisés ».

Aux termes de son rapport complémentaire, l'expert BOXUS conclut comme suit ses travaux :

« Sur base de l'enquête amnésique, de l'examen clinique de la partie demanderesse, à savoir Monsieur L.C, du bilan d'imagerie médicale, des rapports médicaux en ma possession et des remarques formulées par les parties intéressées, nous devons reconnaître que les rechutes en arrêt de travail du 26/8/2009 au 15/9/2009 et du 6/9/2010 au 1/12/2010 sont justifiées.

Par ailleurs, les éléments recueillis quant aux lésions retenues de l'accident du travail du 14/5/2002 ne sont pas de nature à apporter une modification des conclusions du rapport d'expertise du 26/10/2009 ».

Force est de constater, à l'instar de l'appelante, que l'expert ne justifie en aucune façon sa position alors qu'il était expressément invité par le premier juge à « s'expliquer amplement » sur la problématique de la double date de consolidation retenue par ses soins aux termes de son premier rapport dressé le 26/10/2009.

Le premier juge, tirant néanmoins argument de l'accord émis par l'appelante sur la première date de consolidation arrêtée par l'expert au 8/7/2002, puisqu'elle figurait dans la proposition d'indemnisation adressée par ses soins le 31/1/2005 à Mr L.C, (soit avant le début de la procédure judiciaire) a considéré que les lésions pouvaient être consolidées au 8/7/2002 avec un taux de 4% et qu'une seconde date de consolidation pouvait être fixée au 1/4/2008 avec un taux d'IPP de 8%.

Cependant, quand bien même faudrait-il admettre que le cas d'espèce soumis à la cour rentre dans le schéma susceptible d'ouvrir la voie à deux dates de consolidation (la situation vécue par Mr L.C porte toutefois sur une aggravation des séquelles en cours de procédure et non sur une aggravation temporaire – voire permanente – du bilan séquellaire après que le rapport d'expertise ait été déposé fixant un taux unique d'IPP et, partant, arrêtant une seule date de consolidation et avant que le juge n'ait statué), la cour, relève, toutefois, avec l'appelante que cette dernière n'a eu de cesse, au cours de la procédure judiciaire, de s'opposer à la double date de consolidation proposée par l'expert de telle sorte qu'à défaut d'accord commun des parties, il ne saurait être dérogé au principe de l'unicité de la date de consolidation.

D'autre part, il est faux de prétendre, comme le premier juge le soutient, que l'appelante aurait marqué son accord sur la première date de consolidation en notifiant sa décision entérinant la proposition du Medex par courrier du 31/1/2005 à Mr L.C.

Comme rappelé supra, l'appelante a, en application des dispositions de l'AR du 13/7/1970 fixant la procédure administrative à respecter, vérifié les conditions d'application de la législation et proposé à Mr L.C les éléments de base pour le calcul de la rente en l'invitant à marquer son accord sur le taux de réparation et sur la rente.

Pour conclure à l'existence d'un accord sur ces éléments, il s'imposait, donc, impérativement que Mr L.C l'approuve.

En effet, au risque d'énoncer une évidence, un accord est un contrat consensuel ce qui implique qu'il lie les parties dès l'échange des consentements librement exprimés.

Or, en l'espèce, Mr L.C n'a jamais accepté la proposition d'indemnisation lui soumise par l'appelante, situation qui a conduit le collègue échevinal de la Ville d'Erquelinnes, en sa séance du 9/11/2005, à classer sans suite son dossier, décision qui fut notifiée à Mr L.C le 28/11/2005.

Monsieur L.C a, dès lors, porté le débat sur le terrain judiciaire en saisissant, par requête du 8/7/2008, le Tribunal du travail de Charleroi aux fins qu'il statue sur l'indemnisation de son accident du travail.

La procédure administrative a donc été définitivement clôturée suite au refus manifesté par Mr L.C de marquer son accord sur la proposition d'indemnisation lui soumise par l'appelante le 31/1/2005.

En conclusions, la cour de céans constate que :

1/ L'expert n'a pas justifié médicalement les raisons qui l'ont conduit à retenir deux dates de consolidation successives avec des taux d'IPP différents alors qu'il est constant que la situation médicale après le 7/7/2002 a continué à évoluer de façon négative, ce qui a nécessité finalement en 2006 une nouvelle opération chirurgicale qui a permis de consolider la lésion au genou gauche (voyez à ce sujet les résultats de la radioscopie du 11/4/2003 révélant une aggravation de l'arthrose fémoro-patellaire externe (page 7 du rapport d'expertise initial) ainsi que les résultats de l'examen médical pratiqué le 15/10/2002 par le Dr GOFFAUX (page 6 de ce même rapport révélant une décompensation arthrosique et des ulcérations importantes)).

Un tel diagnostic médical démontre à tout le moins l'absence de stabilisation de l'état de la victime après le 1/7/2002 alors que la consolidation impose une stabilisation de son état ;

2/ Comme démontré supra, l'appelante n'a, au demeurant, jamais marqué son accord sur la double date de consolidation proposée par l'expert alors qu'il s'agit d'une condition « sine qua non » à défaut de laquelle il ne peut être juridiquement admis qu'une seule date de consolidation.

Ce constat conduit la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise dressé par le Dr BOXUS en ce qu'il a fixé deux dates de consolidation et, partant, à réformer le jugement dont appel sur ce point.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et de fixer comme suit les séquelles de l'accident du travail dont a été victime Mr L.C le 14/5/2002 :

- ITT du 14/05/2002 au 07/07/2002 ;
- ITT du 11/12/2006 au 01/02/2008 ;
- ITP à 50% du 02/02/2008 au 31/03/2008 ;
- La consolidation sera fixée en date du 01/04/2008 avec un taux d'IPP de 8% ;
- Rechute en ITT du 26/08/2009 au 15/09/2009 et du 06/09/2010 au 01/12/2010 ;

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a fixé deux dates de consolidation ;

Dit pour droit qu'à la suite de l'accident du travail dont il a été victime le 14/5/2002, Mr L.C a subi les périodes d'incapacité temporaire suivantes :

- ITT du 14 mai 2002 au 7 juillet 2002 ;
- ITT du 11 décembre 2006 au 1^{er} février 2008 ;
- ITP à 50% du 2 février 2008 au 31 mars 2008 ;
- ITT du 26 août 2009 au 15 septembre 2009 (rechute) ;
- ITT du 6 septembre 2010 au 1^{er} décembre 2010 (rechute).

Fixe le salaire de base pour les ITT à la somme de 21.984,72 € ;

Condamne la Ville d'Erquelinnes pour autant que de besoin à indemniser Mr L.C sur ces bases y compris les intérêts légaux à dater de l'exigibilité des prestations jusqu'à parfait paiement ;

Fixe la date de consolidation au 1/4/2008 avec un taux d'IPP de 8% en rapport avec les séquelles telles que décrites au sein du rapport d'expertise (pp. 12 à 17) ;

Fixe le salaire de base pour les IPP à la somme de 20.752,68 € à 100%, à l'indice 138,01 ;

Condamne la Ville d'Erquelinnes à payer à Mr L.C les indemnités lui revenant augmentées des intérêts légaux à dater de l'exigibilité des prestations jusqu'à parfait paiement ;

Condamne l'appelante aux frais et dépens des deux instances limités aux frais et honoraires de l'expert taxés à la somme de 1.350 € (premier rapport) et à la somme de 1.300 € (rapport complémentaire) sous déduction de la provision versée de 500 € ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, conseiller,
Monsieur H. BERNARD, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DI SANTO, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :
Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du **19 OCTOBRE 2015** par Monsieur X. VLIEGHE, conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.